

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 14/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

NOVAPEX

Rue Gaston Monmousseau
38550 Saint-Maurice-L'exil

Références : 2025 - Is 029 SPF

Code AIOT : 0010400104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2025 dans l'établissement NOVAPEX implanté Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne. L'inspection a été annoncée le 14/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a indiqué que le groupe est dans une situation économique défavorable, avec une baisse des volumes demandés. Comparativement à d'autres sites du groupe où des plans sociaux ont été engagés, le site n'est pas dans une situation critique. Néanmoins, une réduction des effectifs a eu lieu, elle a été suivie d'un mouvement de grève qui n'était plus actif au moment de la visite.

L'exploitant indique que, malgré le contexte économique, les ressources nécessaires sont attribuées à la gestion des problématiques de sécurité et d'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVAPEX
- Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0010400104
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

NOVAPEX est un acteur majeur de la chaîne du phénol et des solvants oxygénés. Cette société est composée du site de Salaise-sur-Sanne situé sur la plate-forme de Roussillon dans le département de l'Isère (objet du présent rapport) et du site de Grand-Serre dans le département de la Drome (stockage souterrain de propylène).

Les matières premières exploitées sur le site sont le propylène et le benzène. Outre la production de phénol, le procédé mis en œuvre génère des co-produits valorisés sur le site. On distingue ainsi sur le site plusieurs ateliers correspondant à la fabrication du phénol, aux réactions préalables ainsi qu'à la valorisation des co-produits générés :

- la fabrication de cumène à partir du propylène et du benzène,
- la production de phénol (et d'acétone) par oxydation du cumène,
- la production d'isopropanol (IPA) à partir de l'acétone,
- la fabrication d'acétate d'isopropyle (IPAC) à partir d'IPA,
- la fabrication de diisopropyl éther (DIPE) à partir d'IPA

NOVAPEX dispose de trois points de rejets :

1. eaux de procédé : canal 4.2P - pré-traitement station PROPRE puis traitement TREFLE - rejet final Canal du Rhône via canal 4-Nord,
2. eaux de refroidissement : canal 4-2R- rejetées (sans pré-traitement ni traitement) - rejet final Canal du Rhône via canal 4-Nord,
3. eaux de sol : canal 4-2S - pré-traitement dans le bassin de décantation P3 avec écrémage en continu - rejet final Canal du Rhône via canal 4-Nord.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suite inspection 2024 : surveillance en continu des rejets aqueux	AP Complémentaire du 17/07/2023, article 3	Demande d'action corrective	6 mois
6	Suivi APMD – risque de pollution accidentelle bac	AP de Mise en Demeure du 07/08/2024, article 1	Demande d'action corrective	6 mois
8	Suite inspection 2024 : Autosurveilliance des rejets aqueux –	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article annexe 3	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	rejet 4-2p			
10	Contrôle des égouts	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 2 point 4.4.4	Demande d'action corrective	6 mois
11	Pollution historique des eaux souterraines au benzène	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article annexe 3	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite inspection 2024 : Sécurisation de la tuyauterie de phénol impliquée d	AP Complémentaire du 17/07/2023, article 2	Sans objet
3	Suite inspection 2024 : risque de pollution des eaux de réchauffage	AP Complémentaire du 17/07/2023, article 4	Sans objet
4	Suites inspection 2024 – Auto-surveillance des rejets aqueux 4-2R	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article annexe 3	Sans objet
5	Suite inspection 2024: Commentaires apportés aux écarts reportés sous GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Préleveur 4-2S	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 4.1.3 de l'annexe 4	Sans objet
9	Détournements	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	au bassin grand sinistre	article 2 points 4.3.2, 4.3.3	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu de la nature des installations, la gestion des rejets aqueux et du risque de pollution accidentelle des eaux superficielles doit faire l'objet d'une attention maintenue de la part de l'exploitant. En effet, malgré des améliorations notables réalisées, des axes d'amélioration sont encore identifiés pour réduire ce type d'impact.

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule 5 demandes d'actions correctives et 3 observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite inspection 2024 : Sécurisation de la tuyauterie de phénol impliquée d

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2023, article 2

Thème(s) : Autre, Gestion du risque de pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue un diagnostic par épreuves hydrauliques de l'ensemble de la tuyauterie de phénol située entre le bac d'égouttures R86000 et le bac d'eaux phénolées R80300. Ce diagnostic est assorti d'une étude du mécanisme de corrosion à l'œuvre sur les portions de tuyauteries fuyardes mises à disposition,

L'exploitant définit et met en œuvre un plan de maintenance adapté aux conclusions de ces études.

Le délai de mise en œuvre de cette démarche est de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Observation n°1 formulée suite à l'inspection du 24 mai 2024 :

Au regard de l'écart majeur concernant le matériau constitutif de la tuyauterie, il est regretté que l'exploitant ne propose pas de contrôle par sondage des tuyauteries. Il est demandé à l'exploitant de proposer une campagne de contrôles par, a minima par sondage (picking) pour les tuyauteries les plus sensibles au regard du risque de pollution accidentelle.

Constats :

Pour rappel, un incident survenu en mai 2023 a impliqué un important rejet de phénol à l'effluent général. L'origine de la pollution est une contamination des eaux de réchauffage d'une portion du réseau dit « Liebig » rejetées au milieu naturel via le canal 4-2R. L'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2023, rédigé pour tenir compte de ce retour d'expérience, prescrit des dispositions complémentaires requises pour la prévention des pollutions accidentnelles.

Lors de la précédente inspection sur ce sujet, l'IIC avait constaté que l'exploitant avait pris des dispositions conformes à l'attendu (diagnostic et programmation du remplacement de tuyauteries) mais un approfondissement du diagnostic avait été jugé nécessaire au vu des conclusions du diagnostic : certaines tuyauteries sont d'un matériau non conforme à la spécification (acier au lieu d'inox).

Remplacement des tuyauteries :

L'exploitant a indiqué en séance que, conformément à son engagement formulé l'année précédente, le remplacement de 60 mètres de tuyauterie a été effectué. Sur le tronçon situé entre le bac d'égouttures R86000 et le bac d'eaux phénolées R80300, des tuyauteries en acier inoxydable ont été mises en place en remplacement des tuyauteries en acier. Une visite du lieu de ces travaux a été effectuée. Les tuyauteries en question ne sont pas visibles, étant sous une double enveloppe, mais il a pu être constaté que les tronçons avaient été remis à neuf par l'aspect extérieur de l'enveloppe extérieure.

Contrôle par sondage d'autres tronçons :

L'exploitant a pris en compte de manière satisfaisante l'observation de l'IIC en mettant en œuvre d'une démarche d'identification de points de contrôle. Après le recensement des lignes susceptibles d'être concernées par l'erreur de matériau (une quarantaine au total), l'exploitant a qualifié les dates de mise en place des tuyauteries pour enfin réduire la campagne à un nombre réduit de points de contrôle judicieusement choisis.

L'exploitant projette de contrôler le matériau des tuyauteries au niveau de ces points de contrôle lors de l'arrêt général au mois d'août 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'est conformé à la prescription de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2023 et a pris en compte l'observation n°1 formulée lors de l'inspection du 24 mai 2024. Néanmoins, du fait de l'ampleur du travail d'analyse des tuyauteries et de la nécessité de les contrôler lorsque la double-enveloppe est vide (uniquement lors des arrêts généraux), la démarche n'est pas encore arrivée à son terme.

Observation n°1 : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant de la réalisation des contrôles complémentaires projetés en août 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite inspection 2024 : surveillance en continu des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2023, article 3

Thème(s) : Autre, Gestion du risque de pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant garantit la surveillance en semi-continu des paramètres COT et Phénol dans les canaux 4-2P, 4-2R et 4-2S.

La fréquence d'analyse définie par l'exploitant permet la prise en charge d'une pollution accidentelle du rejet dans des délais compatibles avec les enjeux de protection des milieux récepteurs et des risques sanitaires. Cette fréquence ne peut pas être inférieure à une fois toutes les 10 minutes.

Le délai de mise en œuvre est de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Inspection 2024 :

L'exploitant a pris les dispositions attendues au regard de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2023. Ce point est susceptible d'un contrôle ultérieur de l'inspection des installations classées pour vérifier l'effectivité de la surveillance.

Constats :

Pour rappel, pour répondre à la prescription d'une surveillance régulière du paramètre [phénol], l'exploitant a mis en place des analyseurs en ligne. Lors de l'inspection précédente, le dernier analyseur requis avait été livré mais n'était pas encore en service.

L'exploitant a indiqué en séance que le phénolmètre qui n'avait pas encore été mis en service au moment de l'inspection précédente a été installé suite à la visite. Cependant, cet équipement s'est révélé défaillant.

Après un changement de fournisseur, l'exploitant dispose aujourd'hui d'un nombre d'équipements suffisant au regard de la prescription mais le dernier appareil acquis est positionné en redondance d'un phénolmètre éprouvé pour une période de validation.

La surveillance du [phénol] sur les 3 canaux est la suivante :

- 4-2P : 1 analyseur de pas de temps 16 minutes : surveillance **non conforme** ;
- 4-2R : 1 analyseur de pas de temps 16 minutes + 1 analyseur (nouveau, en test) de pas de temps 10 minutes : surveillance conforme ;
- 4-2S : 2 analyseurs de pas de temps 16 minutes : surveillance conforme.

L'exploitant indique qu'après la période qui permettra de confirmer le bon fonctionnement du nouveau phénolmètre, les appareils seront raccordés de manière à permettre une analyse toutes les 10 minutes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 : Du fait de difficultés présentées en séance, l'exploitant est toujours en non-conformité vis-à-vis de la prescription de l'arrêté relative à la surveillance du phénol dans les canaux d'effluents aqueux.

Il est demandé à l'exploitant mettre en place la surveillance requise. Le délai de 6 mois nécessaire à la validation du nouvel appareil est accordé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Suite inspection 2024 : risque de pollution des eaux de réchauffage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2023, article 4

Thème(s) : Autre, Gestion du risque de pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant raccorde la surverse du bac d'eaux chaudes R94000 au canal 4-2S.

Le délai de mise en œuvre est de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Demande d'action corrective n°1 formulée site à l'inspection du 24 mai 2024 :

L'exploitant supprime toute fuite sur la tuyauterie de raccordement de la surverse du bac d'eaux chaudes R94000 au canal 4-2S.

Constats :

Comme il l'indiquait dans son courrier de réponse réf. BL 2024/06 du 19 décembre 2024, l'exploitant a réparé la tuyauterie de raccordement (bride) de la surverse du bac R94000 au canal 4-2S. L'existence d'une tuyauterie rigide pérenne en remplacement du flexible a été contrôlée sur le terrain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 24 mai 2024 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suites inspection 2024 – Auto-surveillance des rejets aqueux 4-2R

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article annexe 3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

annexe 3 de l'arrêté préfectoral °2010-01455 du 23 février 2010 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-10-09 du 25 octobre 2016 :
température maximale 4-2R = 31°C

Demande d'action corrective n°3 formulée suite à l'inspection du 24 mai 2024 :

De manière à justifier le caractère acceptable de températures supérieures à 31°C au rejet 4-2R, l'exploitant doit fournir un document du GIE OSIRIS attestant que ce dernier accepte de recevoir un effluent de température > x°C. L'accord doit être explicite et faire en particulier référence à la température maximale au rejet général requise selon les prescriptions qui s'appliquent au GIE OSIRIS.

Constats :

Pour rappel, les rejets sont de manière quasi-systématique non conformes à la valeur limite en température sur le canal 4-2R (rejet des eaux de refroidissement). L'exploitant a par le passé argumenté que les températures élevées sont la conséquence des réductions réalisées sur les consommations d'eau. Par ailleurs, le canal 4-2R ne se rejette pas directement au milieu naturel ; il rejoint l'ensemble des rejets de la plateforme, dans le rejet général pour lequel les dépassements en température sont moins nombreux.

Dans son courrier de réponse réf. BL 2024/06 du 19 décembre 2024, l'exploitant rappelle que la non-conformité de la température au rejet 4-2R ne provoque pas de dépassement de la valeur limite au rejet général applicable au GIE OSIRIS. Ce dernier indique par son courrier N/Réf. KS-Nov 2024-001 du 8 novembre 2024 : « Osiris accepte d'avaliser une température de rejet de 35°C pour votre canal 4,2R, sans pour nous-même mettre en péril nos propres obligations de respect d'une température maximale de 30°C au rejet général - Canal CNR. »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'action corrective n°3 formulée suite à l'inspection du 24 mai 2024 est soldée.

Compte-tenu des éléments présentés, la demande d'aménagement de la prescription d'une température maximale de 35°C dans le rejet 4-2R va être examinée par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suite inspection 2024: Commentaires apportés aux écarts reportés sous GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Demande d'action corrective n°4 formulée suite à l'inspection du 24 mai 2024 :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au commentaire sous GIDAF de tous les dépassemens notables constatés.

Constats :

Il a été constaté que les commentaires sont désormais systématiquement apportés en cas de dépassement reporté sous GIDAF. L'exploitant indique le cas échéant les évènements ayant conduit à un dépassement. Dans ce cas, des actions correctives sont définies et mises en œuvre. Cependant, il est notable que de nombreux dépassements sur le rejet 4-2P font l'objet d'un commentaire rappelant que le niveau d'émission est conforme à la convention station (voir à ce sujet le point de contrôle n°8).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'action corrective n°4 formulée suite à l'inspection du 24 mai 2024 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi APMD – risque de pollution accidentelle bac

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/08/2024, article 1

Thème(s) : Autre, Gestion du risque de pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

Article 1 : La société NOVAPEX dont le siège social est situé à Ecully (69) et les installations sont situées à Salaise-sur-Sanne à (38150) est mise en demeure de respecter le point 4.9.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-01455 du 23 février 2010 en réalisant sous 6 mois la réfection du bac R10900 et des tuyauteries attenantes ainsi qu'un diagnostic des tuyauteries de transfert de goudrons phénolés ;

Constats :

Le bac R10900 et ses piquages :

Dans son courrier de réponse réf. BL 2024/06 du 19 décembre 2024, l'exploitant indiquait avoir fait réaliser des mesures d'épaisseur par ultrasons sur le bac et les tuyauteries attenantes. En séance, l'exploitant a présenté les résultats : l'épaisseur du bac est d'au moins 10 mm et celle des piquages est d'au moins 3mm. L'exploitant en conclut que l'état du bac et des piquages est satisfaisant.

Lors de la visite terrain de cet équipement, une fuite a été constatée au niveau d'un presse-étoupe (piquage sous le bac). Elle occasionne des égouttures à l'intérieur de la fosse de rétention.

Rétention du bac R10900 :

Le béton constitutif de la rétention du bac est altéré par son vieillissement. L'exploitant indique qu'il projette de supprimer les massifs désaffectés qui s'y trouvent pour ensuite procéder à une reprise de la rétention. Ces opérations sont prévues pour l'arrêt général en août 2025.

Garde hydraulique et tuyauteries attenantes :

Il a pu être observé que les tuyauteries du dispositif de garde hydraulique en cause lors de l'incident de 2024 ont été changées récemment. Cependant, d'autres équipements en acier implantés sur ce dispositif (la vanne notamment) sont dans un état de corrosion avancé (rouille feuilletante) sans qu'une perte de confinement n'ait été constatée.

Des traces d'égouttures, hors rétention, ont été constatées. Lors de la visite, les conditions de leur production ont pu être reproduites : Elles se produisent suite à chaque prise d'échantillon pour contrôle du pH.

Autres points :

Un regard a été examiné lors de la visite terrain. Il est implanté sur la voie entre le bac R10900 et un secteur exploité par TERIS. Un essai d'injection d'eau dans ce regard n'a pas permis d'identifier l'aval ; en particulier, aucune communication avec le canal 4-2S voisin n'a été mise en évidence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a fait état de la réalisation d'un diagnostic du bac et de la réalisation de travaux sur les tuyauteries impliquées dans l'incident de 2024. Par ailleurs, la réfection de la rétention est programmée. Cependant, certains constats indiquent que le confinement des goudrons phénolés dans le secteur du bac R10900 doit encore être amélioré.

En conséquence, il est proposé de lever la mise en demeure sous réserve de la réalisation des actions suivantes.

Demande d'action corrective n°2 :

Comme il s'y est engagé de lui-même, l'exploitant procède à la réfection de la rétention du bac R10900. Par ailleurs, il rétablit et sécurise le confinement des goudrons phénolés en agissant sur les points suivants :

- presse-étoupe fuyard sous le bac,
- vanne corrodée sur le dispositif de garde hydraulique,
- prise d'échantillon.

Observation n°1 : Il est demandé à l'exploitant d'identifier l'exutoire du regard situé en milieu de voie entre le bac R10900 et le secteur exploité par Suez. Il s'agit notamment de vérifier qu'il ne constitue pas un point d'accès au réseau 4-2R, ce qui mettrait en évidence un risque de contamination à traiter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Préleveur 4-2S

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 4.1.3 de l'annexe 4

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

4.1.3. Les prélèvements sont réalisés à l'aide d'échantilleurs automatiques. Le prélèvement est effectué obligatoirement directement proportionnel au débit de l'effluent sauf dans des cas particuliers (débit constant après ouvrage tampon par exemple...). Les échantillons prélevés sont représentatifs de la qualité de l'effluent durant une période ne pouvant excéder 24 heures pendant la durée de l'activité polluante de l'établissement. ...

Constats :

L'exploitant a spontanément porté à l'attention de l'inspection des installations classées un écart vis-à-vis des conditions de prélèvement dans le rejet 4-2S. Ce dernier est implanté au niveau du bassin P3. Il apparaît que des prélèvements sont effectués lorsque le rejet est nul, en cas de détournement vers le bassin grand sinistre par exemple. En conséquence, il doit être considéré que le prélèvement n'est pas proportionnel au débit dans cette configuration.

Il convient de préciser que l'écart ne survient que dans le cas particulier où le débit rejeté au milieu est nul. En outre, dans ce cas, il est de nature à pénaliser l'exploitant. En effet, la poursuite des prélèvements alors que le rejet est nul induit une surestimation du volume d'effluent pollué rejeté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°2 : L'exploitant commente l'écart relevé vis-à-vis de la prescription d'un prélèvement proportionnel au débit (écart non critique car circonscrit à la seule configuration où le rejet est détourné vers le bassin grand sinistre).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suite inspection 2024 : Autosurveillance des rejets aqueux – rejet 4-2p

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article annexe 3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Annexe 3 : valeurs limites d'émission

COT : 1200kg/j (Nouvelle Convention de raccordement :1500 kg/j COT)

Isopropylbenzène : 50 mg/ L - 30 kg/j

Benzène : 3 mg/L - 4 kg/j

Phénol : 50 mg/ L - 40 kg/j

Demande d'action corrective n°5 formulée suite à l'inspection du 24 mai 2024 :

L'exploitant définit et met en œuvre un plan d'action pour rétablir la conformité des rejets collectés dans le canal 4-2P. Ce plan inclut la gestion des pertes de confinement récurrentes de phénol, benzène et cumène.

Observation n°3 formulée suite à l'inspection du 24 mai 2024 :

La convention de raccordement signée avec le GIE OSIRIS ne peut pas être directement valorisée, faute de rejet conformes aux prescriptions applicables aux rejets en sortie de la station Trefle.

Constats :

Pour rappel, les effluents transitant par le canal 4-2P font l'objet d'un traitement en aval dans la station TREFLE exploitée par le GIE OSIRIS.

Des écarts récurrents sont constatés au niveau des rejets de matières organiques (Corga, DBO5, DCO) et sur certains polluants spécifiques (phénol, isopropylbenzène = cumène, benzène).

En séance, l'exploitant confirme son positionnement porté en commentaire sous GIDAF : la majorité des dépassements sont, selon lui, non critiques au sens où le plafond d'émission fixé par la convention de rejet dans la station TREFLE n'est pas dépassé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'action corrective n°5 formulée suite à l'inspection du 24 mai 2024 n'est pas soldée.

Demande d'action corrective n°3 : Le positionnement de l'exploitant doit être formalisé sous forme d'une demande d'aménagement des prescriptions. Son objet sera de présenter et justifier des valeurs-limites qui tiennent compte de l'abattement des pollutions obtenu dans la station Trefle. Il est rappelé à l'exploitant que l'effet de dilution ne peut pas être pris en compte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Détournements au bassin grand sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 2 points 4.3.2, 4.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

4.3.2. eaux pluviales

4.3.2.2. - Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

4.3.3.- eaux de refroidissement

4.3.3.1.- Les eaux de refroidissement font l'objet d'un contrôle avant rejet conformément à l'annexe 3 (Canal 4-2R).

Constats :

Les effluents sont contrôlés par le GIE OSIRIS avant leur rejet au milieu naturel. En cas de pollution, il est procédé à un détournement vers le bassin grand sinistre. Dans ce cas, le GIE OSIRIS sollicite les industriels de manière à identifier l'origine de la pollution à causant le détournement. Le GIE OSIRIS déplore un faible taux de retour à ces sollicitations.

L'exploitant indique qu'une fiche réflexe relative à une pollution des effluents est en place. Elle prévoit bien une recherche de l'origine de la pollution, en particulier, lorsqu'une information de pollution parvient du GIE OSIRIS via le système d'alerte appelé « LISA ».

L'exploitant a présenté le nombre d'épisode de détournements qui lui sont imputables. Il ne déclare aucun manquement à la pratique de transparence vis-à-vis du GIE OSIRIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
L'exploitant est engagé à maintenir ses efforts de communication nécessaires à la bonne gestion du bassin grand sinistre.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle des égouts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 2 point 4.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

4.4.4.- Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement, effectués de manière quinquennale au minimum, donnent lieu à compte rendu écrit tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

En séance, l'exploitant a présenté un plan des égouts de la plateforme. Il est daté d'avril 2018. Les batteries limites séparant les secteurs relevant des responsabilités respectives du GIE OSIRIS, de NOVAPEX et des autres industriels de la plateforme n'apparaissent pas sur ce plan.

Concernant le contrôle des égouts le concernant, l'exploitant indique relativement à chacun des types d'effluents :

Réseau 4-2S :

Un programme d'inspection visuelle et de curage est en place. Chaque année, un tiers du linéaire est concerné. En séance, l'exploitant présent une vue de l'outil SAP indiquant la réalisation effective de ces actions qui, cependant, ne font pas l'objet d'un compte-rendu rédigé.

Réseau 4-2P :

La majorité du réseau est aérien. La part du transport par égout de ces effluents est réduite à 50 mètres environ. L'exploitant ne rapporte pas de visite de contrôle de cette portion du réseau

Réseau 4-2R :

L'exploitant ne fait pas réaliser de contrôle de ces effluents. Il précise que les eaux de refroidissement (ou réchauffage) sont réputées non polluées en dehors d'événements incidentels. Par ailleurs, l'exploitant indique qu'il est implanté en aval d'autres industriels et que la mise hors d'eau des égouts 4-2R implique de lourdes opérations de détournements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°4 :

L'exploitant remet un plan ou un schéma où figurent les portions de réseau relevant de sa responsabilité et indique des linéaires associés.

Ensuite, un programme de contrôle du bon fonctionnement des égouts des réseaux 4-2S et 4-2P est demandé. La fréquence quinquennale devra être respectée.

Des compte-rendus doivent être rédigés à l'issue des opérations.

Compte-tenu des faibles enjeux et des forts investissements associés au contrôle des égouts du

rejet 4-2R, ce contrôle n'est pas requis dans l'immédiat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Pollution historique des eaux souterraines au benzène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article annexe 3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Annexe 3 : valeurs limites d'émission

Benzène : 3 mg/L - 4 kg/j

Constats :

Dans le cadre du rapport de base, les conséquences d'une pollution historique des sols et des eaux souterraines ont été identifiées dans la zone du piézomètre TI23C. Un plan de gestion de cette pollution sera imposé par l'arrêté préfectoral complémentaire « IED » en cours de validation. L'exploitant a d'ors-et-déjà engagé des mesures de gestion en installant une pompe immergée dans un piézomètre implanté dans une zone réputée polluée. Les eaux ainsi pompées rejoignent le canal 4-2P via une tuyauterie d'exhaure flexible. Ces effluents sont donc traités dans la station Trefle avant le rejet au milieu naturel.

Il est relevé que, selon les commentaires portés sous GIDAF, la reprise des eaux souterraines occasionne des dépassements des valeurs limites en benzène dans le canal 4-2P. Le rejet en sortie de STEP n'apparaît pas impacté.

Le flexible d'exhaure a été examiné lors de la visite terrain. Une fuite a été constatée sur un raccord.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°5 :

L'exploitant fait procéder sans délai à la réparation de la fuite constatée sur le flexible d'exhaure de la pompe installée dans le piézomètre TI23C.

Observation n°3 :

Dans le cadre de la (future) prescription de l'APC IED, un suivi de la pollution des eaux souterraines au benzène sera requis. Dans ce cadre, il est demandé à l'exploitant de mettre en place un suivi de la concentration en benzène des eaux pompées dans le piézomètre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour